



PRÉFET DE L'HÉRAULT
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2013-01-1150

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Transfert d'exploitant au bénéfice de la société CARRIERES DES ROCHES BLEUES
Commune de USCLAS-DU-BOSC.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;
 - Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - Vu l'arrêté n° 224 du 5 septembre 1980 autorisant l'Entreprise MAZZA Ricardo à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune d'USCLAS-DU-BOSC, au lieu-dit "Pioch Camp" ;
 - Vu l'arrêté n° 90-I-2377 du 31 juillet 1990 renouvelant pour une durée de 10 ans l'autorisation du 5 septembre 1980 ci-dessus ;
 - Vu l'arrêté n° 2002-I-5575 du 2 décembre 2002 renouvelant pour une durée de 15 ans l'autorisation du 31 juillet 1990 ci-dessus ;
 - Vu le récépissé de déclaration n° 09-026 du 12 mars 2009 actant du transfert d'exploitant, au bénéfice de la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée, afin d'exploiter la carrière implantée sur la commune d'USCLAS-DU-BOSC, au lieu-dit "Pioch Camp",
 - Vu la demande en date du 7 décembre 2012 présentée par Pascal MOISAN, agissant en qualité de Directeur de la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé Route de Pézenas, au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), en vue de transférer, au bénéfice de la société Carrières des Roches Bleues, l'autorisation qui avait été accordée par arrêté du 2 décembre 2002 à la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée pour l'exploitation d'une carrière de calcaires située sur le territoire de la commune d'USCLAS-DU-BOSC au lieu-dit "Pioch Camp" ;
 - Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
 - Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
 - Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;
- CONSIDERANT** que la société Carrières des Roches Bleues dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé Route de Pézenas, au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), est autorisée à se substituer à la société EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée pour l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune d'USCLAS-DU-BOSC au lieu-dit "Pioch Camp".

La société Carrières des Roches Bleues bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté n° 2002-I-5575 du 2 décembre 2002 susvisé.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées section A n° 161 pp, 162, 163 pp, 164 pp, 165 pp, 166 pp et 167 pour une superficie de 4 ha 26 a.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'échéance de l'exploitation de la carrière, y compris la remise en état, reste fixée au 2 décembre 2017.

ARTICLE 3: Garanties financières

Les dispositions du présent article abrogent et remplacent les prescriptions mentionnées à l'article 1.7.2.2 de l'arrêté du 2 décembre 2002 susvisé :

"article 1.7.2.2 : Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé pour la période d'exploitation allant jusqu'au 2 décembre 2017 à **71 000 €.**"

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'USCLAS-DU-BOSC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans la mairie d'USCLAS-DU-BOSC pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire d'USCLAS-DU-BOSC qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire d'USCLAS-DU-BOSC.

ARTICLE 6

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire d'USCLAS-DU-BOSC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 JUILLET 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet



Fabienne ELLUL

